

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de

SAINT-MAURICE-D'IBIE

Séance du 25 novembre 2025

Délibération N ° 20251125-06

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Département de l'Ardèche

Arrondissement de Largentière

Canton de Berg - Helvie

Convocation

Affichage

Transmission en préfecture

Membres du conseil municipal

| | |
|----------------------|----|
| - en exercice | 10 |
| - présents | 7 |
| - absents ou excusés | 3 |
| - votants | 10 |
| - dont procuration | 3 |

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de SAINT-MAURICE-D'IBIE, régulièrement convoqué en date du 21 novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre-Henri CHANAL, Maire.

Membres présents :

Mathieu ANDRÉ, Pierre-Henri CHANAL, Serge VALLOS, Agnès GOLFIER, Florian THIBON, Philippe LOMBARDO, Françoise HERPIN

Membres absents ou excusés :

Sébastien DUMEZ, Sharon ARSAC, Elodie EMENT

Procurations :

Sharon ARSAC a donné procuration à Agnès GOLFIER

Sébastien DUMEZ a donné procuration à Florian THIBON

Elodie EMENT a donné procuration à Françoise HERPIN

Recu en sous-préfecture
de LARGENTIERE le
01 DEC. 2025

Secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal a désigné Françoise HERPIN comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle :

Sont redevables de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif les communes et les établissements publics compétents en matière d'épuration des eaux usées qui :

- sont maîtres d'ouvrage d'au moins une station d'épuration,
- collectent des eaux usées mais ne disposent d'aucune station d'épuration, les eaux usées collectées étant transportées et traitées par une autre commune ou établissement public dans le cadre d'une convention de déversement (et non d'un transfert de compétence auquel cas, c'est ce dernier qui est redevable).

Si la collectivité a plusieurs stations d'épuration (et donc relève de plusieurs systèmes d'assainissement collectif, conformément à l'article D213-48-35-2 du Code de l'environnement), elle peut opter pour :

- un unique supplément de prix, applicable à tous ses usagers de l'assainissement collectif, calculé à partir du coefficient de modulation global estimé

OU

- des suppléments de prix, par systèmes d'assainissement, applicables aux usagers de l'assainissement collectif raccordé au même système d'assainissement, calculés individuellement à partir des coefficients de modulation estimés pour chaque système d'assainissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de concession pour la gestion du service public de l'assainissement collectif passé entre la commune de Saint-Maurice-d'Ibie et la SAUR,

Vu la convention de mandat conclue entre la commune de Saint-Maurice-d'Ibie et la SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le versement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La(les) contrevaleur(s) de la redevance est(sont) répercutée(s) par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,557 pour notre commune,
Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à la SAUR, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

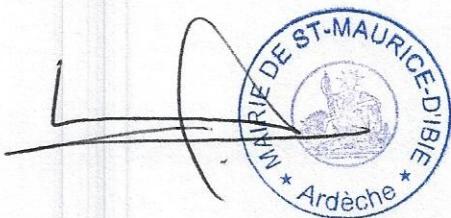
Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA. (pour mémoire : 10% en métropole).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de fixer à 0,05013 €HT /m³
soit le résultat de la multiplication du tarif de base de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, à savoir 0,09 € et du coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour notre commune, à savoir 0,557 €
Ce tarif correspond donc à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par la SAUR, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

Ainsi fait et délibéré le 25 novembre 2025,

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et transmission en Sous-Préfecture le 27 novembre 2025
Pour extrait certifié conforme au registre,



Pierre-Henri CHANAL
Maire

Reçu en sous-préfecture
de LARGENTIERE le
01 DEC. 2025